

BGer 1P.76/2002 vom 14. Februar 2002

Bundesgericht, 2002-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.76_2002

FR: TF 1P.76/2002 du 14 février 2002

IT: TF 1P.76/2002 del 14 febbraio 2002

Regeste

Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 14.02.2002 1P.76/2002 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 14.02.2002 1P.76/2002 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 14.02.2002 1P.76/2002

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.76/2002/col Arrêt du 14 février 2002 Ire
Cour de droit public Les juges fédéraux Aemisegger, président de la Cour et vice-président
du Tribunal fédéral, Aeschlimann, Reeb, greffier Thélin. H._____, recourant, représenté
par Me Philippe Richard, avocat, Petit-Chêne 18, case postale 2593, 1002 Lausanne, contre
Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, chemin de Couvaloup 6, 1014
Lausanne, Procureur général du canton de Vaud, rue de l'Université 24, case postale, 1014
Lausanne, Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud, route du Signal 8,
1014 Lausanne. procédure pénale; traduction de pièces; art. 87 OJ (recours de droit public
contre l'arrêt du Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du 8 janvier 2002) Considérant:
Qu'une enquête pénale est actuellement en cours contre H._____, prévenu d'infraction
grave à la législation sur les stupéfiants; Que les procès-verbaux d'auditions sont établis en
français; Que le prévenu a demandé leur traduction dans sa propre langue, soit en espagnol;
Que cette requête a été rejetée par le Juge d'instruction chargé de l'enquête, puis, sur recours
du prévenu, par le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud; Que cette
juridiction a statué le 8 janvier 2002; Que H._____ a saisi le Tribunal fédéral d'un
recours de droit public tendant à l'annulation de ce dernier prononcé; Que selon l' art. 87 al.
2 OJ , le recours de droit public est recevable contre des décisions préjudicielles ou
incidentes seulement s'il peut en résulter un préjudice irréparable; Que cette disposition,
dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2000, est applicable quels que soient les droits
constitutionnels en cause; Que la décision prise au cours de l'instruction d'une cause pénale,
ayant pour objet de refuser la traduction de documents, est une simple étape du procès pénal
et constitue donc une décision incidente aux termes de l' art. 87 al. 2 OJ (ATF 123 I 325
consid. 3b p. 327, 122 I 39 consid. 1 p. 41); Que cette décision n'entraîne, pour le prévenu,
aucun préjudice juridique qu'un prononcé final favorable, tel qu'un jugement
d'acquiescement, ne supprimerait pas entièrement; Que le grief tiré du refus de traduire des
documents pourra être soulevé efficacement, le cas échéant, contre un éventuel jugement de
condamnation; Que la décision n'entraîne donc pas de préjudice irréparable; Que de ce point
de vue, la situation juridique est différente de celle créée par un prononcé ayant pour objet
de fixer la langue de la procédure (cf. arrêt 1P.500/2001 du 11 octobre 2001, consid. 1a);
Que le recours est ainsi irrecevable au regard de la disposition précitée; Que son auteur a

présenté une demande d'assistance judiciaire; Que selon l' art. 152 OJ , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci soit dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec; Que le recourant paraît dépourvu de ressources; Qu'en revanche, la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral était dépourvue de chances de succès; Que la demande d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 1'000 fr. 4. Le présent arrêt est communiqué en copie au mandataire du recourant, au Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, au Procureur général et au Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 14 février 2002 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.